



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS
Pôle Technique - SPANC
N°30 Rue André Cheminade
24600 RIBERAC

☎ 05.53.92.50.67

m.martaux@ccpr24.fr

Lundi au jeudi : 8h00 -12h30 / 13h30 -17h00
Vendredi : 8h00 -12h30 / 13h30 -16h00

AR Prefecture

024-200040400-20250320-2025_45-DE
Reçu le 28/03/2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	4
ARTICLE 4 : CHAMP D'INTERVENTION DU SPANC	4
ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 6 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4	5
ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION	7
ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE.....	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 20EH	9
<i>Partie 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif</i>	<i>9</i>
ARTICLE 10 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	9
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU SPANC- DOSSIER REMIS AU PROPRIETAIRE	10
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC.	10
ARTICLE 13 : EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC.....	11
ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC	12
<i>Partie 2 : Exécution des travaux</i>	<i>13</i>
ARTICLE 15 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION PAR LE SPANC	13
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET	13
ARTICLE 17 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE PAR LE SPANC	14
<i>Partie 3 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes</i>	<i>14</i>
ARTICLE 18 : CONTROLE PERIODIQUE REALISE PAR LE SPANC	14
ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DU RAPPORT DE VISITE PAR LE SPANC	16
ARTICLE 20 : PERIODICITE DU CONTROLE	16
CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE COMPRISE ENTRE 21 ET 200 ÉQUIVALENT-HABITANTS (EH)	17
ARTICLE 21 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	17
1.Obligations du propriétaire.....	17
2. Registre électronique.....	18
3. L'examen préalable de la conception.....	18
4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	19
ARTICLE 22 : VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	19
1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC	19
2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	20
3. Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.....	20
ARTICLE 23 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	21
1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.....	21

2. Le contrôle annuel de la conformité	21
3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité	22
CHAPITRE IV : CONTROLE DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER.....	22
ARTICLE 24 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	22
ARTICLE 25 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES	22
ARTICLE 26 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	23
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	24
ARTICLE 27 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC	24
ARTICLE 28 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES	24
ARTICLE 29 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC	25
ARTICLE 30 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES.....	25
ARTICLE 31 : MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES.....	25
ARTICLE 32 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	26
ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT.....	26
CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	26
ARTICLE 34 : PENALITES FINANCIERES	26
ARTICLE 35 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES.....	27
ARTICLE 36 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU.....	27
ARTICLE 37 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL.....	28
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	28
ARTICLE 39 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	28
ARTICLE 40 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	29
ARTICLE 41 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	29
ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXECUTION.....	29
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	30
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	34
ANNEXE 3 – CAHIER DES CHARGES DE L'ETUDE DE CONCEPTION	36
1) DEFINITION DE L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE.....	36
2) CONTENU DU RAPPORT D'ETUDE	36
ANNEXE 4 – DELIBERATION 2014/09 FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE « CONTROLE DE LA CONCEPTION ET REALISATION D'UN PROJET D'ANC ».....	38
ANNEXE 5 – DELIBERATION 2014/204 MODIFIANT LA 2014/09 ET FIXANT LE MONTANT DES REDEVANCES « TARIFICATION SPECIFIQUE DU DIAGNOSTIC EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE »	42
ANNEXE 6 – DELIBERATION 2022/117 MODIFIANT LA 2014/09 ET FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE « ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT PERIODIQUE »	44
ANNEXE 7 – DELIBERATION 2024/102 FIXANT LA MISE EN ŒUVRE DES PENALITES FINANCIERES	47

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de Service précise les missions assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et des usagers, d'autre part. Celles-ci concernent notamment les conditions d'accès aux ouvrages, lors de la conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Périgord Ribérais (CCPR) auquel les missions en matière d'assainissement non collectif ont été transférées par les communes de Allemans, Bertric Burée, Bourg des maisons, Bourg du Bost, Bouteilles St Sébastien, Celles, Chapdeuil, Champagne et Fontaine, Chassaignes, Cherval, Combéranché - Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye - Ponteyraud, La Tour Blanche - Cercles, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Paussac St Vivien, Petit Bersac, Ribérac, Segonzac, Siorac de Riberac, St André de Double, St Just, St Martial de Viveyrol, St Martin de Ribérac, St Méard de Dronne, St Pardoux de Dronne, St Paul de Lizonne, St Sulpice de Roumagnac, St Victor, St Vincent de Connezac, Tocane St Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix.

La CCPR est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Champ d'intervention du SPANC

Le SPANC intervient pour les immeubles définis à l'article 5 équipés d'une installation d'ANC recevant une Charge Brute de Pollution Organique inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 (200EH). Pour les installations de plus de 200 EH, ces installations étant soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, le Service Départemental de Police de l'Eau est en charge de

l'instruction technique. Une doctrine locale définit que seul le SDPE est compétent pour l'ensemble des contrôles sur ces installations, elles ne font donc pas partie des compétences du SPANC. Certaines installations inférieures à 200EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation, mais cela ne change pas la mission de contrôle du SPANC.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau public de collecte pour quelque cause que ce soit. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues aux articles 10 ou 21.

L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, décanteur digesteur...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de traitement primaire est interdit.

Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 6 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC ; cela à compter de la date de mise en service du réseau. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du Maire de la commune.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement par l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif

➤ Maintenance en bon état de fonctionnement des ouvrages

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité du milieu naturel.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment interdits :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres.
- les ordures ménagères même broyées
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les matières non dégradables, notamment en plastique.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations au SPANC.

➤ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être rendu accessibles par les propriétaires et, le cas échéant, les locataires pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse (toutes eaux ou septique) ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans les agréments (soit par exemple 30% du volume utile pour certaines filières agréés). Les opérations de vidange doivent être réalisées par un opérateur agréé par la préfecture.

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise agréée par la préfecture qui réalise une vidange d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenue de respecter la réglementation en vigueur. Elle devra remettre au propriétaire un bordereau de suivi conforme à la réglementation. L'utilisateur doit présenter au SPANC une copie de ce document.

Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ou pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre des visites de contrôles périodiques définie à l'article 18, le SPANC adresse au propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, un courrier de demande de rendez-vous avec le service pour convenir d'une date de la visite dans un délai de **6 semaines maximum**. Ce courrier mentionne le cadre réglementaire dans lequel s'applique cette visite périodique et rappelle à l'utilisateur son caractère obligatoire. L'utilisateur peut, soit par téléphone, mail ou courrier, informer le service de ses disponibilités et organiser la date de visite en conséquence.

Cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours, sauf résidence secondaire. Dans ce cas, l'utilisateur devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC (sauf autorisation écrite du propriétaire pour les contrôles de conception et contrôles travaux). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

A défaut d'avoir fixé une date de visite à l'issue du délai de réponse donné, deux courriers de relance seront adressés dans les mêmes conditions que le courrier initial en avertissant des pénalités financières applicables définies à l'article 34. Si aucune réponse n'est donnée par le destinataire et qu'aucun élément ne permet de justifier cela, le service considèrera qu'il peut alors s'agir d'un refus de contrôle.

Tous refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un courrier de demande de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 34. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié à l'occupant des lieux ainsi qu'au propriétaire s'il est différent de l'occupant. En cas de danger suspecté pour la santé publique ou de risque de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire au titre de son pouvoir de Police, l'occupant dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 34 du présent règlement.

En même temps que la notification de la constatation de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire et à l'occupant un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Chapitre II : Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20EH

Partie 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- Un dispositif de traitement primaire (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...).
- Un dispositif assurant le traitement
- Ou un dispositif agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux usées traitées doivent être infiltrées conformément aux règles de l'art sur la parcelle de l'immeuble. En cas d'impossibilité technique, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être envisagé sous condition de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, Mairie, Direction Départementale du Territoire (DDT), Conseil Départemental, ...).

Article 11 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et pour faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leur mandataire) constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les dispositifs autorisés par la réglementation ;
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- Une autorisation d'accès à la propriété privée pour réaliser l'étude du projet sans la présence du propriétaire si celui-ci ne peut pas se déplacer lors de la venue du SPANC ;
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC ;
- La liste des bureaux d'études et des artisans adhérant à la Charte Qualité Départementale auxquels les propriétaires peuvent faire appel. Il est précisé qu'il n'est pas obligatoire de passer par un professionnel de cette liste, ils sont signataires de la Charte Qualité et s'engagent en cela au respect d'un cahier des charges et leur couverture assurantielle a été vérifié par le Comité de Suivi de la Charte.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en Mairie. Il peut être adressé sur demande et est également mis en ligne sur le site internet du SPANC <https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/environnement/spanc/> .

Article 12 : Obligations et responsabilités du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;

- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 11. Il le remet ensuite au SPANC en 1 exemplaire par courrier, mail (format PDF) ou directement au bureau, le dossier devant être constitué :

- du formulaire de demande complété ;
- d'une étude de conception telle que définie à l'article 13 ;
- d'un plan de situation ;
- d'un plan de masse de la future installation d'assainissement non collectif ;
- d'un plan de masse de l'habitation ;
- de l'autorisation d'accès à la propriété privée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'au règlement du PLUI.

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation particulière ou regroupant plusieurs immeubles existants sans étude soumise à l'avis favorable préalable du SPANC.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 13.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu le certificat de conformité du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 14, sous peine d'être astreint aux pénalités financières applicables définies à l'article 34.

Article 13 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le délai d'examen du projet est d'**un mois maximum**.

Le SPANC proposera au moins une date de visite sur site. En cas d'impossibilité pour le propriétaire ou son mandataire de se déplacer, et conformément à l'autorisation d'accès à la propriété privée, le SPANC se rendra sur site sans le propriétaire ou son mandataire.

Le territoire du SPANC ne présente pas de sols homogènes et les études de zonage n'apportent pas les éléments techniques suffisamment précis à l'échelle d'une parcelle.

Les éléments déclaratifs des formulaires de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif relatifs aux nouveaux projets et aux extensions de projets n'apportent pas à eux seuls les justifications suffisantes du choix des filières, notamment leur adéquation avec la nature du sol.

Par conséquent, tout nouveau projet d'assainissement non collectif, notamment à l'occasion d'un certificat d'urbanisme de type b (ou opérationnel), d'un permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux, ou de toute réhabilitation, doit faire l'objet d'une **étude de conception de filière ANC**, à la parcelle, à fournir par le pétitionnaire demandeur. Le contenu minimal de cette étude devra correspondre au cahier de charges de la Charte qualité départementale, disponible en annexe n°3.

Cette étude est à la charge et aux frais du pétitionnaire, que ce soit le vendeur du terrain dans le cas d'une demande de CU de type b ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Cette étude concerne donc autant un projet de changement de destination, d'extension ou de réhabilitation d'un immeuble existant, qu'un projet de construction neuve. Elle permet au SPANC d'acquérir les éléments de contrôle suffisants, mais aussi au pétitionnaire de disposer d'éléments de choix pertinents pour la définition de son projet et s'assurer de la bonne réalisation de ses travaux. Le pétitionnaire reste responsable de la filière proposée, le SPANC devant s'assurer de la conformité de cette proposition avec la réglementation.

Cette obligation a pour objectif de garantir une bonne conception du projet, tant pour le demandeur que pour le contrôleur.

Article 14 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un certificat de conformité sur son projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen et rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet A1 mentionnée à l'article 28.

Le rapport d'examen a une durée de validité de **2 ans** à compter de la date de signature et est adressé au propriétaire par le SPANC, lorsqu'il est signé du Président de la Communauté de Communes. Passé ce délai, le propriétaire devra effectuer une nouvelle demande d'instruction de son projet d'assainissement et s'affranchir de la redevance correspondante définie à l'article 28.

En cas d'avis sur le projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux après avoir averti le Service du jour exact de commencement des travaux. Cet avis peut être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif doit être validé avant le dépôt du permis afin que le propriétaire ou le mandataire puisse intégrer le projet validé par le SPANC au dossier de demande de permis de construire d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et de ce fait l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen se fait à réception du paiement de la redevance qui intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Partie 2 : Exécution des travaux

Article 15 : Vérification de bonne exécution par le SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la date de commencement des travaux et de leur avancée au **minimum 3 jours** à l'avance. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Sans information préalable du début de chantier, le délai d'intervention du SPANC est porté à **3 jours** pour la 1ère visite sur chantier et selon les disponibilités des techniciens.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC, organisées selon les modalités prévues à l'article 9.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si ces modifications conduisent à un changement de dispositif d'ANC ou à un changement d'implantation et après validation du concepteur initial du projet, elles donneront lieu à l'établissement d'un nouveau rapport de conception conformément à l'article 14.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution entraînant une pénalité financière telle que définie à l'article 34.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif doit réaliser les travaux conformément au projet validé et reste responsable de la réalisation

des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par des visites sur places effectuées dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans).

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui précise si les « règles de l'art » de mise en œuvre des travaux d'ANC ont été respectées et indique conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite entre deux contrôles, le SPANC réalise un nouveau contrôle pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.

Partie 3 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Article 18 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Dans le cas où la date de visite fixée avec le SPANC ne convient plus au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours, sauf pour les résidences secondaires. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Le SPANC précise sur son avis de visite préalable que les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être accessibles lors du contrôle du SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, le SPANC conclura à une absence d'installation conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la Commune ou les Services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Si des travaux ont eu lieu entre deux contrôles de bon fonctionnement, le SPANC réalisera un contrôle de bonne exécution conformément à l'article 15. Si les travaux ont été remblayés, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution et effectuera une contre visite dans un délai d'un mois. Si les dispositifs ne sont toujours pas accessibles le propriétaire s'exposera aux sanctions prévues à l'article 34.

Article 19 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite par le SPANC

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite et détaillée dans l'article 20. La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement B1 mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser, sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 13, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 15, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 9.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique.

Article 20 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	9 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- Sur demande de l'utilisateur pour demande d'informations en cas de dysfonctionnement de son installation par exemple.

Chapitre III : Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)

Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

1.Obligations du propriétaire

Les dispositifs d'ANC devront répondre aux dispositions réglementaires suivantes :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser une étude de conception et d'implantation pour la réalisation de son assainissement. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, et le présent règlement de service.

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Évacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu sensible, à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

2. Registre électronique

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem>

Il doit être renseigné dans un délai de deux mois suivant la création de l'installation et mis à jour en cas de modification de celle-ci.

3. L'examen préalable de la conception

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles. Il appartiendra dans ce cas au maître d'ouvrage ou au concepteur de saisir l'Agence Régionale de Santé pour avis.

Le SPANC vérifie que le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à la conception du projet.

4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet par le SPANC. En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 29.

Article 22 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter**1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions techniques réglementaires, au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet.

Cette visite aura lieu impérativement avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux déclenchant une pénalités financière telle que définie à l'article 34.

Tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au moins **8 jours** avant le début des travaux, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.

Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 9. Sans information préalable du début de chantier, le délai d'intervention du SPANC est porté à **3 jours** pour la 1ère visite sur chantier et selon les disponibilités des techniciens.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.

De plus, l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement, ainsi que des essais visant la bonne exécution des travaux. Ce procès-verbal sera transmis au SPANC par le maître d'ouvrage.

3. Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux et le demande au maître d'ouvrage avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Il est adressé au propriétaire dans un délai d'**un mois** à compter de la réception du procès-verbal de réception de travaux par le SPANC.

S'il y a lieu, le service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une demande de rendez-vous pour organiser une contre-visite et vérifier la bonne exécution de ces travaux devra être sollicitée dans un délai de **15 jours**.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas d'absence de contre-visite, un rapport définitif de vérification des travaux « non conforme » sera adressé au propriétaire.

Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.
- Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 9. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures ou égales à 20EH (voir chapitre 2).

2. Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés de rejet réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie du dispositif d'ANC. Ce document doit être mis en place pour toutes les installations. Il doit être transmis au SPANC avant le 1^{er} mars de l'année suivant la mise en service de l'installation.

Un modèle de cahier de vie est disponible, sur demande, au SPANC. Il est compartimenté en trois sections, et comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre une fois par an).

La transmission de la section 3 de ce cahier de vie devra être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année en cours. Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC. Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

4. Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien

Le premier contrôle de bon fonctionnement s'effectue un an après le retour de l'attestation de mise en service de l'installation. Après le premier contrôle les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 6 ans. Après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans.

Chapitre IV : Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui devra être joint au dossier de diagnostic technique quelle que soit la taille de l'installation et la destination du bien.

Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur ou son mandataire afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante

Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble, ou à la personne physique ou morale mandatée par ce dernier.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicion de

dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité. Une fiche déclarative de demande de contrôle d'une installation d'ANC dans le cadre d'une transaction immobilière est remis par le service au propriétaire par voie postale ou courriel.

Cette fiche mentionne les informations suivantes :

- Adresse de l'installation d'ANC et références cadastrales ;
- Identité du vendeur (propriétaire) ou gérant de l'indivision (si indivision) ;
- Identité de la personne présente sur les lieux lors du contrôle ;
- Envoi du rapport (coordonnées si différentes de celles du vendeur ou de son représentant) ;
- Facturation (coordonnées si différentes de celles du vendeur ou de son représentant) ;
- Informations sur la redevance et les engagements du propriétaire ;
- Conditions de réalisation du contrôle de l'installation et délais d'intervention du service.

A la réception de la fiche complétée et signée par le propriétaire, le SPANC dans les **2 jours** ouvrés suivants propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai d'un mois maximum.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 18 du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite.

Le rapport sera transmis au propriétaire à réception du paiement de la redevance.

Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ceux-ci doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

Avant la réalisation des travaux, l'acquéreur devra déposer un projet de conception auprès du SPANC, conformément à l'article 12. La réalisation des travaux, ne pourra être engagée qu'après avis conforme du SPANC sur le projet conformément à l'article 14.

A ce titre, l'acquéreur recevra un 1^{er} courrier d'informations puis 2 courriers de rappel au cours de l'année suivant la date de signature de l'acte de vente lui rappelant ces obligations.

Lorsque le délai d'un an après l'acte de vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisée malgré les courriers de relance, le SPANC notifie une notification de la pénalité financière applicable définie à l'article 34.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contre partie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers définis à l'annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 : Types de redevances et personnes redevables

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance et les modalités de paiement varient selon la nature des opérations de contrôle.

➤ Régie du SPANC :

- Contrôle de conception d'installations neuves ou réhabilitées & contrôle de bonne exécution d'installations neuves ou réhabilitées (délibération 2014/09 - annexe 4) – **140 €** ;
- Contrôle préalable à une transaction immobilière (délibération 2014/204 -annexe 5) – **120 €** ou **170 €** si plusieurs installations ;
- Redevance ANC annualisée correspondant au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes (délibération 2014/09 modifiée par la 2022/117 - annexe 6) – **28 € /an**.

Les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante par délibération du conseil communautaire.

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais

sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 18 du présent règlement).

Les paiements à verser directement auprès de la régie du service peuvent être effectués par virement bancaire (RIB sur demande), chèque (à l'ordre « *Trésor Public - Régie SPANC* ») ou en espèces.

Article 29 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article précédent est fixé par délibérations du Conseil communautaire (annexes 4 à 6).

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article précédent, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 30 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 29 sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 31 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA) ;
- Le montant TTC
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complète du service de recouvrement

Article 32 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit l'en informer avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Article 33 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 34 : Pénalités financières

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'une installation d'ANC ne se conformant pas à ses obligations réglementaires est astreint au paiement d'une pénalité.

L'assemblée délibérante a approuvée par la délibération n°2024/102 du 13 juin 2024 (annexe 7), la pénalité applicable qui est équivalente au montant de la redevance pour un contrôle de bon fonctionnement pouvant être majorée jusqu'à 400% selon les cas concernés.

Après un premier courrier d'informations et plusieurs lettres de relance (minimum 3), la notification de pénalité sera envoyée par courrier avec AR. Le propriétaire aura, à compter de la réception de la notification de la pénalité, douze mois pour se mettre aux normes conformément à la réglementation.

Si douze mois après la réception de la notification, les travaux de mise aux normes n'ont pas été réalisés, le SPANC recouvrera la somme due et relancera la même procédure.

Nonobstant les sanctions pénales pouvant être prises par l'autorité de Police et rappelées aux articles 35 à 37, cette pénalité sera appliquée dans les situations suivantes :

- Absence d'installation,
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré devant obligatoirement faire l'objet de travaux et dont le délai de quatre ans est écoulé,
- Installations non conformes devant faire l'objet de travaux dans un délai d'un an suite à la vente et dont la signature du rapport de visite joint à la vente du bâtiment date de plus de quatre ans,
- Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle (refus de contrôle).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Travaux réalisés sans prévenir le SPANC et/ou recouverts avant le passage du SPANC et non découverts au moment de la contre-visite ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 35 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir références de ces textes en annexe).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Cela concerne notamment :

- Les installations classées « Non Conformes » dans le cadre d'un contrôle de l'existant avec une obligation de réhabilitation dans un délai de 4 ans.

- Les installations classées « Non Conformes » dans le cadre d'une transaction immobilière avec une obligation de réhabilitation dans un délai d'un an suite à la signature de l'acte définitif.

Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 38 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, numéro de téléphone et/ou adresse email, adresse de l'installation, adresse principale de l'utilisateur, références cadastrales de la parcelle.

La CCPR conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service.

Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexacts, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;

- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par la collectivité de ces informations à des fins de prospection commerciale.

L'usager peut exercer les droits susvisés auprès de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par courrier électronique à l'adresse o.meneret@ccpr24.fr

Article 40 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public en mairie et aux différents pôles de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois :

- Pôle Administratif 11 Rue Couleau 24600 RIBERAC
- Pôle Technique - SPANC 30 Rue André Cheminade 24600 RIBERAC
- Pôle Administratif / Comptabilité 424 Route Jean MOULIN 24350 TOCANE SAINT PRE

Ce règlement sera consultable sur le site internet du SPANC <https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/environnement/spanc/>.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 39.

Article 43 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le trésorier de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, dans sa séance du 20 mars 2025.

Approuvé par la délibération 2025/45, le 20/03/2025, Signé électroniquement le 31/03/2025 à 20:50
par Didier BAZINET
Le Président,

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 31/03/2025 20:52:10



Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Agglomération d'assainissement : Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.

Agrément pour l'ANC : reconnaissance officielle par les ministères concernés d'une filière d'assainissement non collectif et déterminant les conditions d'installation, d'utilisation et d'entretien de celle-ci. Ce dernier paraît dans le JO (Journal Officiel).

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Charge brute de pollution organique : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

DBO₅ : La Demande Biologique en Oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet de d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonnée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO₅.

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Eaux pluviales : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du drainage du sous-sol. Sont assimilés à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles, les eaux de vidange des piscines et plans d'eau.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article r.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Equivalents Habitants : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

Elimination des matières de vidange : l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Etude de conception : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, etc.

Filière agréée : Filière d'ANC non traditionnelle intégrée dans la réglementation après avoir reçu un avis favorable des ministères de la Santé et de l'Environnement (agrément). Il existe 4 familles de filières agréées : les filtres compacts, les filtres plantés, les microstations à cultures libres, les microstations à cultures fixées.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Matières de vidange : les matières de vidange sont constituées de boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et

des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- c) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- d) La liste des points contrôlés
- e) La liste des travaux, le cas échéant.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la Compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique,

administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : élaboré par la Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à termes au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en Mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. L'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces documents sont consultables sur le portail du service public de la diffusion du droit :
<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Textes codifiés

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs ;

Article 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non-respects des obligations citées dans les articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 ;

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC ;

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;

Article L.2224-12 : Règlement de service

Article L.2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;

Articles L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122, : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif

Code de la Construction et de l'Habitation

- Articles L. 271-4 à L.271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières ;

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Articles L.431-3 et L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique ;

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Annexe 3 – Cahier des charges de l'étude de conception

1) Définition de l'étude de conception à la parcelle

L'étude de conception à la parcelle est une étude de faisabilité destinée à définir les caractéristiques de l'ouvrage¹ de traitement des eaux usées le mieux adapté à l'assainissement d'un immeuble et à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement.

Le bureau d'études s'attachera à prendre en compte, autant que possible, des desideratas du maître d'ouvrage avec comme objectif premier la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général. L'étude de conception à la parcelle conduit à proposer une filière complète précisément décrite qui justifie la solution retenue et comporte des schémas clairs et un plan d'implantation précis de chacun des éléments de l'ouvrage. L'étude privilégie le rejet des eaux usées traitées par infiltration dans le sol.

Le recours au rejet dans le milieu hydraulique superficiel est exceptionnel et le rapport d'étude de conception à la parcelle démontre, après investigation sur le terrain, que la ré infiltration dans le sol n'est pas possible. L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, ce dernier doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

2) Contenu du rapport d'étude

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, à priori non sachant, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales ;
- au SPANC d'émettre un avis favorable ou non favorable sur des critères précis et justifiés ;
- à l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon l'emplacement et les produits préconisés ;
- au propriétaire (ou à l'utilisateur) de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'assainissement ;

¹ On entend ici par ouvrage toute filière d'assainissement non collectif assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées, conformément à la réglementation. Les ouvrages sont construits à partir de produits, ces derniers étant marqués CE s'il y a lieu. Ils ne prennent leurs caractéristiques définitives qu'après assemblage des produits et mise en œuvre dans leur site d'implantation.

Le rapport d'étude contient au minimum les informations suivantes :

- Identification précise du maître d'ouvrage et du bureau d'études ;
- Identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) ;
- Objet de la demande du maître d'ouvrage et ses desideratas ;
- Synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études ;
- Plan de masse à l'échelle appropriée avec implantation de l'ouvrage et indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, etc ;
- Plan parcellaire avec implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité (justification de la méthode utilisée) ;
- Trois sondages pédologiques effectués sur le lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration ;
- Coupe pédologique type de la parcelle (basée sur chacun des sondages) ;
- Deux tests de perméabilité au lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration avec une analyse "statistique" des résultats ;
- Plan(s) et/ou profils détaillés (côtes et niveaux) de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription ;
- Descriptif précis de l'ouvrage préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de sa mise en œuvre ;
- Attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études ;
- Dans le cas de recours à une filière drainée, justification de l'impossibilité de l'infiltration, et fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet (à joindre en annexe du rapport d'étude) et des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude).

AR Prefecture

024-200040400-20250320-2025_45-DE
Reçu le 28/03/2025

**Annexe 4 – Délibération 2014/09 fixant le montant de la redevance
« Contrôle de la conception et réalisation d'un projet d'ANC »**



Procès Verbal du Conseil Communautaire

Le 3 janvier 2014, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes de Villetoueix sous la Présidence de Monsieur Rémy TERRIENNE, à la suite de la convocation adressée le lundi 23 Décembre 2013.

ETAIENT PRESENTS :

Allain TRICOIRE / Jean-Claude ETOURNEAU / Claude BOUQUET / Thierry DECIMA / Bruno BEUQUE / Jean Didier ANDRIEUX / Jean-Bernard FILION / Jean Noël VIRECOULON / Mauricette LEMAZAVA / Bertrand RAMETTE / Jean Pierre PRUNIER / Serge OLIVIER / Didier BAZINET / Michel DESMOULIN / Jean Pierre JUGIE / Corinne DUCOUP / Philippe BOISMOREAU / Annie VALLADE / Bruno BUSSIERE / Michèle HOCHART / Paul MALVILLE / Joël CONSTANT / Emmanuel CLUGNAC / Marcel GOURDOUX / Jean LAFOND GRELLETY / Jean Pierre DESVERGNE / Jean Louis DUPRAT / Jean Marcel BEAU / Rémy TERRIENNE / René CORSINO / Danièle BOUSQUET / Sylvie BONNET / Pascale DEVIGE / Josette COLLEU / Laurent CASANAVE / Dominique CAILLOU / Huguelle LORIN / Jean-François BITTARD / Gérard MAZIERE / Christophe ROSSARD / Jean Pierre CHAUMETTE / Nicole FALLACHER / Christian DURAND / Daniel VILLEDARY / Marie-Thérèse SEGONZAC / Fabrice BONIFACE / Jean-Paul GADY / Philippe DUBOURG / Jeannik NADAL / Jacques DODIN / Gérard SENRENT / Albert QUEYRET / Claudette CHABREYROU / René ETOURNEAU / Gilles GIROUX / Jean Bernard CHARAZAC / Alain LUCAS / David BOUCARD / Roland TORRES / Pierre OUZEAU

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire : 62

Nombre de membres présents : 59

Nombre d'absents : 3

- Francis LAFAYE
- André MARTIN
- Claudette CHABREYROU

Procurator : 2

- ✚ Francis LAFAYE à Philippe BOISMOREAU
- ✚ Claudette CHABREYROU à Gérard SENRENT

Secrétaire de séance : David BOUCARD

DELIBERATION N°2014/09 (code nomenclature/7.10):

RAPPORTEUR Rémy TERRIENNE

Objet : Adoption des tarifs 2014 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCPR

Pour assurer :

- 1- Il est proposé de fixer le tarif de la redevance d'assainissement pour le contrôle de bon fonctionnement à 25 €/ an pour l'année 2014.

Ce contrôle comprend :

- le diagnostic de l'existant qui permettra d'établir l'inventaire et l'état des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Ribéracois.
- Ce diagnostic consistera à un recensement des ouvrages, et éventuellement à un test de perméabilité afin de vérifier l'adéquation du dispositif en place avec la nature du sol.

- Le contrôle de fonctionnement : ce contrôle sera effectué par un agent du syndicat à raison d'une visite minimum tous les quatre (4 ans) afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif et l'entretien régulier. Suite à ce contrôle, un rapport de visite notifiant les améliorations nécessaires à apporter si besoin sera remis au propriétaire, au locataire et à la mairie.

La redevance est acquittée par l'ensemble des usagers concernés. Elle est payable en 2 fois et sera recouvrée sur les factures d'eau par les Compagnies fermières.

Sont assujettis à la redevance d'assainissement tous les bâtiments habitables non raccordés à un réseau collectif.

Aussi mes chers collègues je vous demande :

* d'adopter pour l'année 2014 la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement d'un montant de 25 € selon les conditions précisées ci-dessus.

- 2- Il est proposé de fixer le tarif de la redevance d'assainissement pour le contrôle de conception/réalisation à 140 € par dossier instruit à compter du 1^{er} janvier 2010. Précisons que cette redevance s'applique pour tous les pétitionnaires ayant déposé un permis de construire qui nécessite l'instruction du volet assainissement individuel par nos services. Cette redevance comprend l'instruction du dossier (visite terrain, rédaction du dossier la plupart du temps et son envoi) et le contrôle de l'installation (plusieurs visites, 1 certificat de conformité).

Ce titre de recette sera notifié dès le dépôt du dossier dans nos services, et l'avis sur la conformité ne sera délivré qu'une fois le règlement effectué au Centre des Finances Publiques de Ribérac

Pour les usagers du Val de Dronne elle sera applicable à compter du mois de juillet 2014.

* d'adopter le nouveau tarif de la redevance d'assainissement pour le contrôle de conception/réalisation à compter du 1^{er} janvier 2011

- 3- En cas de vente et conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le document réalisé par le SPANC à l'issue du contrôle de bon fonctionnement et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Mais si le contrôle de bon fonctionnement de l'installation est daté de plus de trois ans ou s'il est inexistant, il devra être réalisé à la charge du vendeur par le SPANC.

La vérification se faisant sur les observations de la personne en charge du contrôle et sur les affirmations du propriétaire, la responsabilité du service ne peut être engagée sur des vices cachés ou des informations inexacts.

L'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule qu'« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

Il s'agit d'une prestation nouvelle applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 et qui demande au service un travail spécifique.

d'adopter le principe de la tarification du dossier technique en cas de vente immobilière.

- de fixer le montant de la redevance à 120 € par dossier.

Pour les usagers du Val de Dronne elle sera applicable à compter du mois de juillet 2014.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 61

Votes contre : 0

Votes blancs : 0

Abstentions : 0

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président,

Rémy TERRIENNE



Certifié et authentique compte
tenu de la transmission
en préfecture le 21.01.2014
et de la publication le 20.01.2014

Le Président
RÉMY TERRIENNE

**Annexe 5 – Délibération 2014/204 modifiant la 2014/09 et fixant le
montant des redevances « Tarification spécifique du diagnostic en cas de
vente immobilière »**



Procès Verbal du Conseil Communautaire

Le 19 septembre 2014, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle polyvalente de Tocane St Apre sous la Présidence de Monsieur Didier BAZINET, à la suite de la convocation adressée le 12 septembre 2014

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire : 62

Nombre de membres titulaires présents : 43

Nombre de membres suppléants présents : 6

Nombre d'absents : 3

Procuration : 8

- ↓ Guy DUPUY à Patrick LACHAUD
- ↓ Paul MALVILLE à Daniel BONNEFOND
- ↓ Danielle GAY à Gérard SENRENT
- ↓ Guy NADAL à Michel LAMY
- ↓ Catherine STUTZMANN à Franck BLANCHARDIE
- ↓ Jean-Pierre LAURON à Monique MORIN
- ↓ Marc LAGORCE à Joëlle GARCON
- ↓ Alain CUISSON à Patrice FAVARD

Secrétaire de séance : Claude BOUQUET

ETAIENT PRESENTS :

Mauricette LEMAZAVA – Monique BOINEAU-SERRANO – Bruno BUSSIERE – Alain LUCAS – Patrick LACHAUD – Hervé DE VILMORIN – Daniel VILLEDARY – Annie VALLADE – Jean-Didier ANDRIEUX – Jean-Marcel BEAU – Jeannik NADAL – Gérard SENRENT – Patrice FAVARD – Jean-Pierre JUGIE – Philippe DUBOURG – Allain TRICOIRE – Joël CONSTANT – Rémy TERRIENNE – Jean AUBLE – Ann HARRIS – René ETOURNEAUD – Jean-Bernard CHARAZAC – Daniel BONNEFOND – Michel LAMY – Corinne DUCOUP – Dominique GIBAUD – Emmanuel CLUGNAC – Joëlle GARCON – Séverine LE MOAL – Monique MORIN – Christian DURAND – Virginie MOUCHE – Gérard CAIGNARD – Fabrice BONIFACE – Eric BOCQUIER – Jean-Claude ARNAUD – Jean-Pierre CLUGNAC – Sylvie BONNET – Jean-Louis DUPRAT – Murielle CASSIER – Michel DESMOULIN – Jean-Pierre PRUNIER – Jean-Claude ETOURNEAUD – Claude BOUQUET – Thierry DECIMA – Odette ARMANDE – Franck BLANCHARDIE – Ginette CHOUCHERIE – Christophe ROSSARD – Didier BAZINET – Christiane ARMANDIE

DELIBERATION N°2014/204

RAPPORTEUR Philippe DUBOURG

Objet : Tarification spécifique du diagnostic en cas de vente immobilière

Actuellement le diagnostic en cas de vente immobilière est fixé à 120 € pour chaque installation contrôlée.

Toutefois certaines propriétés disposent de plusieurs installations à diagnostiquer et sur proposition de la Commission Bâtiments et Patrimoine il est proposé de fixer dans ce second cas un forfait à 170 €.

Il est demandé aux conseillers communautaires d'adopter le **tarif de diagnostic en cas de vente immobilière lorsque l'habitation contrôlée dispose de plus d'une installation d'assainissement individuelle.**

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 59

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Cartifié exécutoire compte
tenu de la transmission

en préfecture le 21/10/14....

et de la publication le 15/11/14

Le Conseil ayant délibéré approuvé à l'unanimité.

ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président,
Didier BAZINET

Bazinet



**Annexe 6 – Délibération 2022/117 modifiant la 2014/09 et fixant le
montant de la redevance « assainissement dans le cadre du contrôle de
bon fonctionnement périodique »**



Délibération du Conseil Communautaire

Le 30 mai 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Siorac de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 20 mai 2022 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	46	Allain Tricoire – Bernadette Bazinet – Janick Laville- Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Lisa Boyer – Jean-Pierre Prunier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Corinne Ducoup – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemerrier – Jean-Pierre Desvergne – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Gilbert Pezon – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg- Priça Mortier – Pierre Janailac – Denis Ferrand – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléant présent	1	Frédéric Queyret (commune de Saint André de Double)
Titulaires absents	12	Jean-Pierre Prigul - Christine Berthé – Monique Boineau-Serrano – Murielle Cassier – Daniel Bonnefond – Joël Constant – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Pierre Guigné – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Edwige Badel
Procurations	6	Monique Boineau-Serrano à Bernadette Bazinet Joël Constant à Bruno Limerat Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Denis Ferrand Edwige Badel à Pierre Janailac

AR Prefecture

024-200040400-20250320-2025_45-DE
Reçu le 28/03/2025

AR Prefecture

024-200040400-20220530-2022_117-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022

2022/117

DELIBERATION N° 2022/117 : (code nomenclature /7.10)

RAPPORTEUR : Philippe Dubourg

OBJET : Fixation du montant de la redevance d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle de bon fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2333-121 à 132 concernant les redevances assainissement,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (articles R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant le désengagement financier pour l'accompagnement des SPANC de l'Agence de l'Eau-Bassin Adour Garonne dans le cadre du 11ème programme pluriannuel d'intervention 2019-2024,

Considérant que le budget 2022 du SPANC a été voté à l'équilibre grâce à un report excédentaire de fonctionnement, mais avec un déficit sur l'exercice,

Considérant que l'excédent serait amené à être entièrement consommé dans un délai de 3 ans suite à quoi le service se retrouverait en déficit,

Considérant l'avis favorable la commission des finances et du bureau,

Considérant la facturation bi annuelle de la consommation d'eau par les compagnies fermières,

Il est proposé de fixer le tarif de la redevance d'assainissement pour le contrôle de bon Fonctionnement comme suit :

13 € 50 /semestre au 1^{er} juin 2022

14 € /semestre au 1^{er} janvier 2023

Il convient de rappeler que ce contrôle est effectué par un agent du SPANC (Service Public d'Assainissement Non collectif) afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif et l'entretien régulier. Suite à ce contrôle, un rapport de visite notifiant les améliorations nécessaires à apporter si besoin sera remis au propriétaire au locataire et à la mairie.

Sont assujettis à la redevance d'assainissement tous les bâtiments habitables non raccordés à un réseau collectif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNED AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Fait à Tournay le 02/06/2022 20:09
par Didier BAZINET
Président

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 53

Votes contre : 0

Abstentions : 0



Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT

Le 02/06/2022 20:08:19

Annexe 7 – Délibération 2024/102 fixant la mise en œuvre des pénalités financières



Délibération du Conseil Communautaire

Le jeudi 13 juin 2024 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribérais (CCPR) s'est réuni à Nanteuil-Auriac de Bourzac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 07 juin 2024 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	40	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Corinne Ducoup – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Joël Constant – Francis Lafaye – Clément Lemerrier – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent-Dominique Caillou – Catherine Esculier – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duvemeuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Bruno Beauque pour la commune de Bouteilles Saint Sébastien
Titulaires absents	18	Christine Berthé – Lisa Boyer – Philippe Boismoreau – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Nicolas Platon – Romain Perruchaud – Bernard Saint-Martin – Philippe Chotard – Christophe Rossard – Pierre Guigné – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel – Régis Defraye
Procurations	7	Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Jean-Marcel Beau à Jean-Didier Andrieux Bruno Limerat à Joël Constant Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Romain Perruchaud à Dominique Caillou Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet

DELIBERATION N° 2024 /102 : (Code Nomenclature /7.10)

DATE : 13 JUIN 2024

RAPPORTEUR : Philippe Dubourg

OBJET : Installations d'assainissement non collectif – Mise en œuvre d'un système de pénalités

Les membres de la Commission Patrimoine se sont prononcés favorablement le 26 juin 2023 et le 07 mai dernier à la mise en place de pénalités et leurs majorations pour le SPANC. Ils ont en effet estimés que c'était un des leviers pour sensibiliser les usagers à la réduction des impacts d'assainissements individuels sur l'environnement et la santé ainsi que la préservation de la ressource en eau.

Les pénalités financières applicables sont fixées par le Code de la Santé Publique (article L13-31-8) et concernent les cas de figurent suivants :

- Refus de contrôles ;
- Travaux de remise aux normes non effectués sous 1 an suite à une vente immobilière ;
- Travaux réalisés sans autorisation préalable du service ;
- Installation non conforme présentant un risque pour la santé des personnes ou de pollution pour l'environnement (insalubrités) travaux obligatoires sous 4 ans.

A ce jour, elles sont mentionnées sur l'ensemble de nos courriers et formulaires à titre d'information.

Pour chaque cas de figure, l'usager, après avoir reçu plusieurs courriers de relance l'incitant à prendre contact avec le service, recevra par courrier recommandé la notification de cette pénalité. A partir de la date d'accusé réception du courrier, un délai de 12 mois est donné à l'usager pour satisfaire à ses obligations. Si tel est le cas, cette somme n'est pas recouvrée.

En revanche passé ce délai, la mise en recouvrement de la pénalité lui sera adressée et sera appliquée chaque année (tous les 12 mois à partir de la date d'accusé réception du courrier de notification) avec une augmentation par majoration du montant minimal jusqu'à 400 %. Le montant des pénalités est détaillé dans le tableau ci-joint :

AR Prefecture

024-200040400-20250320-2025_45-DE
Reçu le 28/03/2025

AR Prefecture

024-200040400-20240613-2024_102B-DE
Reçu le 26/06/2024

2024/102 du 13 juin 2024 - CCPR

Application et majoration de la pénalité en cas d'absence de réponse
suite à la notification de la pénalité 12 mois au préalable

Années	N	N+1	N+2	N+3	N+...
CBF - Refus de contrôle <i>(contrôle de bon fonctionnement)</i>	252€ <i>(pas de majoration)</i>				
Années	N	N+1	N+2	N+3	N+...
Ventes <i>Tax obligatoire sous 1 an après signature de l'acte de vente</i>	252€ <i>(pas de majoration)</i>	504€ <i>(majoration de 200%)</i>	756€ <i>(majoration de 300%)</i>	1004€ <i>(majoration de 400%)</i>	
Années	N	N+1	N+2	N+3	N+...
Insalubrités <i>(rejet sur domaine public ou hors parcelle - tax obligatoires sous 4 ans)</i>	252€ <i>(pas de majoration)</i>	504€ <i>(majoration de 200%)</i>	1004€ <i>(majoration de 400%)</i>		
Années	N	N+1	N+2	N+3	N+...
Travaux sans autorisation <i>(Abs de dossier de conception et/ou tax remises sans passage d'un technicien)</i>	252€ <i>(pas de majoration)</i>				

* Conformément à la réglementation, l'application de la pénalité est annualisée et automatique tant que l'utilisateur ne satisfait pas à ses obligations.

Compte tenu de l'enjeu environnemental et de la nécessité de lutter contre les insalubrités, les membres du bureau lors de la réunion du 30 mai ont émis un avis favorable à l'application de ces pénalités pour les quatre cas de figure mentionnés ci-dessus. Le SPANC émettra un titre de recette et le Trésor Public sera chargé de son recouvrement. Le règlement de service du SPANC prendra en compte ces nouvelles dispositions.

Le conseil communautaire à l'unanimité autorise la mise en œuvre des pénalités pour le SPANC à partir du 1^{er} janvier 2025 conformément aux modalités prévues par le Code de la Santé Publique (article L13-31-8) et selon les conditions précitées dans le tableau ci-dessus.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 48
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

Le secrétaire de séance
du 13 juin 2024
Yves Mahaud

Signé électroniquement le 25/06/2024 à 15:52
par Didier BAZINET



Signature numérique de Yves MAHAUD*
Vice-président
Le 26/06/2024 15:49:11

Annexe 8 – Délibération 2023/179 fixant la mise en œuvre de l'étude de conception obligatoire dans le cadre des projets d'assainissement neufs ou de réhabilitations.



Délibération du Conseil Communautaire

Le jeudi 30 novembre 2023 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à l'Espace André Malraux de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 24 novembre 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	45	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boismoreau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Corinne Ducoup – Philippe Bogaert – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Gilles Mercler – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Dominique Caillou – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Philippe Chofard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Lucas – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Prisca Mortier – Pierre Janailac – Denis Ferrand – Edwige Badel – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Géraldine Schulte
Titulaires absents	13	Christine Berthé – Lisa Boyer – Michel Desmoulin – Philippe Boismoreau – Alfred Gonnard – Joël Constant – Francis Lafaye – Clément Lemerrier – Géry Denis – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet
Procurations	6	Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Philippe Boismoreau à Murielle Cassier Joël Constant à Bruno Limerat Francis Lafaye à Jean-Pierre Chaumette Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Denis Ferrand

DELIBERATION N° 2023 /179 : (Code Nomenclature /885)**DATE : 30 NOVEMBRE 2023****RAPPORTEUR : Philippe Dubourg****OBJET : Mise en place d'une étude de conception à la parcelle et modification du règlement intérieur du service**

L'expérience vécue au sein des SPANC a mis en évidence que les éléments techniques figurant dans les dossiers présentés par les pétitionnaires n'étaient pas toujours suffisamment fiables et conduisaient les services à émettre des avis « favorables » sur des conceptions d'installations qui après quelques mois d'utilisation s'avéraient inadaptées à l'environnement sur lequel elles étaient construites.

Fonctionnement actuel du SPANC de la CCPR :

Le service instruit en moyenne 60 projets neufs et 75 projets de réhabilitations par an, soit 135 dossiers (moyenne réalisée sur les 7 dernières années).

A ce jour, en l'absence d'étude de sol le choix de filière s'appuie uniquement sur les déclarations de l'usager et sur les appréciations de terrain superficielles et généralistes observées sur place. Le choix de filière et la validation de celle-ci sont donc faits en l'absence de valeur de perméabilité définie et sans connaître les contraintes techniques existantes (présence de nappe, trace d'hydromorphie, roche dure, eaux de ruissellement, etc.).

Une dizaine de cas litigieux ont été constatés ces dernières années.

Pour pallier ces incertitudes et limiter les litiges et recours contre le service, il est nécessaire de définir les critères indispensables que l'usager devra fournir lors de sa demande de conception afin que le SPANC puisse instruire le dossier plus sereinement et avec une meilleure connaissance de la situation.

La loi sur l'eau de 2006 a introduit par le paragraphe 6 de son article 56 la possibilité pour les SPANC de « fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'Etude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Cette disposition nouvelle permet de demander que les dossiers d'installations neuves ou réhabilitées, et pour lesquelles les SPANC doivent effectuer une mission de contrôle par une vérification de la conception et de l'exécution, soient accompagnés d'une « Etude de conception à la parcelle ».

L'étude de conception à la parcelle est une étude de faisabilité destinée à définir les caractéristiques de l'ouvrage de traitement des eaux usées le mieux adapté à l'assainissement d'un immeuble et à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement.

Une étude de conception réalisée par un bureau d'études spécialisée en ANC doit comprendre :

- Une étude de sol permettant de mesurer ses caractéristiques physiques, épaisseur et perméabilité notamment ainsi que les différentes contraintes de la parcelle ;
- Une étude de définition de filière comprenant le dimensionnement et le choix de l'ouvrage d'ANC.

2023/179 du 30 novembre 2023 - CCPR

Comme précisé précédemment elle n'est pas imposée strictement par la réglementation générale mais est indispensable pour vérifier et respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 qui cadre notamment la réalisation des différents types d'épandages en fonction des valeurs de perméabilité du sol. Elle simplifie l'intervention de l'ensemble des acteurs (usager/entrepreneur/SPANC) en améliorant leur connaissance de l'environnement et assure la pérennité et la stabilité des ouvrages. Il est donc conseillé de l'imposer via le règlement de service.

Mise en place de l'étude obligatoire et retours à l'échelle du Département et des territoires voisins

Une majorité de SPANC de la Dordogne et des Départements limitrophes ont rendu l'étude de conception obligatoire ou vont la rendre obligatoire.

Les premiers retours d'expérience à court terme sont :

- une plus grande "sérénité" entre les usagers et le service,
- une diminution du montant global des devis, des devis plus "justes" et une homogénéisation des tarifs entre les différents installateurs,
- en cas de litige, le service et l'installateur sont protégés par la garantie décennale du bureau d'étude concepteur.

Une charte qualité départementale des bureaux d'études permet de fournir aux usagers une liste de concepteurs sérieux qui respectent les prescriptions réglementaires.

Décision du conseil communautaire :

Le conseil communautaire à l'unanimité (5 abstentions) se prononce pour l'institution d'une étude de conception à la parcelle à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les projets neufs et les projets de réhabilitation d'installation d'Assainissement Non Collectif.

Le règlement du service sera modifié en conséquence pour intégrer cette obligation.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 47

Votes contre : 0

Abstentions : 5

Publié le 12/12 / 2023

La secrétaire de séance du 30 Novembre 2023

Murielle Cassier



Le Président de la Communauté
De Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 08/12/2023 11:25:18